



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-094

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

# Sommaire

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION**

29-2023-08-30-00001 - 230830\_AP\_SUBDELEGATION\_GENERALE (3 pages) Page 3

29-2023-08-30-00002 - 230830\_AP\_SUBDELEGATION\_ORDONNANCEMENT (2 pages) Page 6

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2023-08-29-00002 - Arrêté du 29 août 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « pays bigouden sud » (partie ouest de la zone n°44) (4 pages) Page 8

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2023-08-18-00003 - Arrêté du 18 août 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Floriane LOUBOUTIN (2 pages) Page 12



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 30 AOUT 2023  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** la note de service du 14 avril 2023 affectant M. Jean-Théophile GANDON sur le poste de directeur adjoint du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- VU** la note de service du 15 février 2023 affectant Mme Katia DUPUY sur le poste de chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-02-00003 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2023-08-21-00019.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2023-08-21-00019 aux agents désignés ci-après :

- Mme Caroline CHAUVIN, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Mme Gaëlle COSQUERIC, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement ;
- Mme Valentine DUTOUR, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Karine FRANCOIS, adjoint au chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement ;
- M. Philippe LAUDREN, responsable de filière au service alimentation ;
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Anne MOALIC, responsable de filière au service alimentation ;
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux ;

- Mme Françoise PICHARD, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement ;
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service alimentation.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), à l'agent désigné ci-après :

- M. Sébastien BEYER, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Claude LARREUR inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Eric LE BIHAN, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- Mme Mélanie MASSE, inspectrice au service santé et protection des animaux et des végétaux ;

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les autorisations des établissements du secteur des sous-produits animaux et des produits dérivés au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011, prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés à :

- M. Mounir BOULKSIBAT, vétérinaire officiel.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-02-00003 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations

signé

François Pouilly



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRETE DU 30 AOUT 2023  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES  
PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00020 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-02-00004 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

**SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°29-29-2023-08-21-00019 du 13 octobre à :

- Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe ;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire .

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Françoise PICHARD, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

**ARTICLE 3 :** Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat pour procéder à des dépenses dans la limite des plafonds autorisés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement :

- M. François POUILLY, directeur départemental (BOP 354) ;
- M. Philippe LAUDREN, responsable de filière au service alimentation (BOP 354) ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire (BOP 354 et BOP 206)

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-02-00004 du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations

signé

François POUILLY

**ARRÊTÉ DU 29 AOÛT 2023**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES  
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE  
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« PAYS BIGOUDEN SUD » (PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44)**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-22-00002 du 22 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 29 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 22 août 2023 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 253,7 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 29 août 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)*
- *Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé*

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°**29.07.020** et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°**29.07.010**.

### ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 depuis le 22 août 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Pays Bigouden Sud » n°44, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 août 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

#### ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

#### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécourse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, la chef du service alimentation

signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de la protection des populations**

ARRETE DU 18 AOUT 2023  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FLORIANE LOUBOUTIN

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-02-00003 du 2 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Floriane LOUBOUTIN domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Elorn – 260 rue de la petite Palud – 29800 LANDERNEAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Floriane LOUBOUTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, à l'exception de la formation préalable prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que Madame Floriane LOUBOUTIN a toutefois présenté une attestation d'inscription à cette formation à la cession du 16 au 23 octobre 2023 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Floriane LOUBOUTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Clinique vétérinaire de l'Elorn – 260 rue de la petite Palud – 29800 LANDERNEAU.

**ARTICLE 2** : L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Floriane LOUBOUTIN satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Floriane LOUBOUTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Floriane LOUBOUTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux et  
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD